



Arrêt

n° 168 810 du 31 mai 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son égard le 01.10.2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 27 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire). Le visa lui a été accordé le 17 février 2011.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 mars 2011.

1.3. En date du 9 juin 2011, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 28 mars 2014.

1.4. Le 5 août 2014, la requérante a obtenu une autorisation de séjour temporaire assortie de conditions et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers « en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 », valable jusqu'au 28 mars 2015,

1.5. En date du 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 12 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13^{alinéa} 2° (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : « l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

L'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un visa D/B11, en vue de rejoindre son époux Monsieur [M. A.]. Elle se verra dès lors délivrée (sic) en application de l'article 10 de la loi une carte A le 09/06/2011 valable jusqu'au 28/03/2012; carte A régulièrement prorogée jusqu'au 28/03/2014.

Cependant, considérant que l'intéressée ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10, une nouvelle autorisation de séjour lui sera délivrée par décision de l'Office des étrangers du 05/08/2014.

Cette nouvelle autorisation de séjour, qui lui a été délivrée en application des articles 9bis et 13 de la loi et que l'intéressée n'a pas dénoncée lui a permis d'être mise en possession d'une carte A le 05/09/2014 valable jusqu'au 28/03/2015. De plus, cette nouvelle autorisation était assortie de nouvelles conditions à savoir :

- Cohabitation effective avec son époux, [M. A.] ainsi qu'avec les 2 enfants (produire un rapport de cohabitation avant l'échéance de la carte A)*
- Réévaluation de ses efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics (en produisant une attestation de non-émargement au CPAS).*
- Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (produire une attestation patronale, annexe 19 bis, émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de salaires récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise.*

Il convient, toutefois, de constater que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour et que sa carte de séjour doit être retirée. En effet, la 3^{ème} condition n'est pas rencontrée. Force est de constater que la personne rejointe, qui bénéficie d'allocations de chômage, n'apporte pas la preuve qu'il (sic) fasse suffisamment d'efforts pour trouver un emploi.

Dans la cadre du renouvellement (sic) de son autorisation de séjour et suite à deux demandes de notre administration en date du 30/06/2015 et du 17/07/2015, l'intéressée et la personne rejointe ont tenté de nous prouver qu'ils recherchaient tous deux activement un emploi. Ils ont notamment produit la preuve de suivi d'une formation en français, plusieurs inscriptions à des agences intérim et la réponse à 1 candidature pour la cueillette. Mais ces éléments ne suffisent pas à considérer que les intéressés recherchent activement un emploi. Relevons que la personne rejointe est au chômage depuis de nombreuses années mais il (sic) n'a pas été en mesure de nous produire plusieurs et divers candidatures à des emplois. Juste la réponse à 1 candidature pour 2014 et rien depuis lors. On ne peut raisonnablement considérer qu'1 candidature en 2014 et rien pour 2015 puisse (sic) être considéré (sic) comme une recherche effective d'emploi. Ajoutons que c'est tout à son honneur d'avoir suivi des cours de français mais que cet élément ne le dispensait pas de rechercher un travail effectif. Quant à ces inscriptions aux agences d'intérim, précisons qu'il ne s'agit que de simples inscription (sic) qui ne suffisent pas en soi car elles ne correspondent pas au dépôt d'une candidature pour un emploi vacant.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Tout d'abord, en ce qui concerne ses liens familiaux vu la présence de son époux et de ses trois enfants en Belgique, s'il rupture (sic) de la cellule familiale il y a, elle ne sera que temporaire le temps pour l'intéressée de lever les autorisations requises depuis le pays d'origine dès que les conditions seront à nouveau remplies. Ajoutons que l'intéressée est elle-même à l'origine de ce préjudice car elle connaissait les conditions mises à son séjour par notre décision du 05/09/2014. Enfin, elle n'invoque aucun obstacle quant à la poursuite de la vie familiale temporairement au pays d'origine le temps de lever les autorisations requises.

Concernant la durée de son séjour, l'intéressée est en Belgique que depuis mars 2011. Quand bien même, elle aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Cependant, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées, vu que la séparation avec son époux et ses enfants ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique et vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour, l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, sa carte de séjour valable jusqu'au 28/03/2015 doit être retirée».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu des articles visés au moyen, la requérante argue que « nulle mention n'est faite de [sa] situation particulière (...) en Belgique ». Elle ajoute que « le contrôle de la réalité des recherches d'emploi relève du FOREM et de l'ONEM ; Que si ces organismes n'ont pas pris de décision d'exclusion, cela démontre bien que [son] mari (...) remplit toutes les obligations, y compris au niveau des recherches d'emploi ». La requérante affirme produire « en annexe au présent recours (...) la copie de la convocation de son époux à un entretien au FOREM le 10.11.2015 ainsi que le plan d'action qui y a été acté ». Elle estime « Qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de se substituer au FOREM et à l'ONEM pour décider arbitrairement que [son] mari (...) ne cherche pas activement un emploi ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après des considérations théoriques sur la disposition visée au moyen, la requérante signale qu'elle « vit avec son époux et leurs trois enfants ; Que l'existence d'une vie privée et familiale ne peut être niée ». Elle soutient « Qu'en l'espèce, cependant, est totalement ignorée l'existence des trois enfants en bas âge du couple dans [la motivation de l'acte attaqué] ; Que la partie adverse se borne à dire que la séparation avec les enfants ne sera que temporaire ; Qu'or, temporaire ne signifie pas bref et considérant l'âge des enfants, les priver de leur mère et vice versa est une violation manifeste de

l'article 8 de la CEDH ; Que cela constitue en effet une atteinte disproportionnée [à ses] droits (...) au respect de sa vie privée et familiale ». Elle conclut que « lui délivrer un ordre de quitter le territoire ne semble pas justifié par des considérations autres que de principe et est clairement abusif ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 13, §3, de la loi, sur la base duquel la décision querellée a été prise, indique que « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en vertu des articles 9bis et 13 de la loi, la requérante a été autorisée, en raison de circonstances particulières, au séjour limité, jusqu'au 28 mars 2015, renouvelable sous diverses conditions, notamment l'existence d'un « travail effectif (produire une attestation patronale, annexe 19 bis, émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de salaires récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise ». En outre, il ressort du dossier administratif que par courriers des 30 juin et 17 juillet 2015, la partie défenderesse a demandé à la requérante de lui présenter « des preuves de recherche active d'emploi de Monsieur [M. A.] » ainsi que le « résultat du 1^{er} entretien avec le facilitateur de l'ONEM ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a, valablement, constaté que « la personne rejointe, qui bénéficie d'allocations de chômage, n'apporte pas la preuve qu'il (*sic*) fasse suffisamment d'efforts pour trouver un emploi », la requérante et son époux s'étant limités à produire « la preuve de suivi d'une formation en français, plusieurs inscriptions à des agences intérim et la réponse à 1 candidature pour la cueillette ».

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester ce constat mais se borne à affirmer, de manière péremptoire, que « le contrôle de la réalité des recherches d'emploi relève du FOREM et de l'ONEM ; Que si ces organismes n'ont pas pris de décision d'exclusion, cela démontre bien que [son] mari (...) remplit toutes les obligations, y compris au niveau des recherches d'emploi ».

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée à la requérante était clairement conditionnée à la production des preuves de recherches d'emploi de son époux. Cette condition est à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartenait à la requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de satisfaire aux conditions dont est assortie la prorogation de son séjour et à la partie défenderesse de vérifier que la requérante apporte bien cette preuve, en telle sorte que l'argumentation de la requérante à ce sujet ne peut être retenue. Au surplus, s'agissant des documents produits en annexe à la requête, à savoir une convocation du Forem datée du 29 octobre 2015 et un « plan d'actions » établi le 10 novembre 2015 par le même organisme, ils sont postérieurs à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, ces documents n'établissant au demeurant nullement que l'époux de la requérante recherche activement un emploi.

Quant à l'affirmation selon laquelle « nulle mention n'est faite de [sa] situation particulière (...) en Belgique », elle manque en fait, une rapide lecture de l'acte attaqué démontrant que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation de la requérante en Belgique.

In fine, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et

que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a décidé de retirer à la requérante son autorisation de séjour et de lui enjoindre de quitter le territoire pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

En tout état de cause, le Conseil observe encore que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

A titre surabondant, le Conseil constate que contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a pris en compte « l'existence des trois enfants en bas âge du couple » en mentionnant ce qui suit : « *Tout d'abord, en ce qui concerne ses liens familiaux vu la présence de son époux et de ses trois enfants en Belgique, s'il rupture (sic) de la cellule familiale il y a, elle ne sera que temporaire le temps pour l'intéressée de lever les autorisations requises depuis le pays d'origine dès que les conditions seront à nouveau remplies. Ajoutons que l'intéressée est elle-même à l'origine de ce préjudice car elle connaissait les conditions mises à son séjour par notre décision du 05/09/2014. Enfin, elle n'invoque aucun obstacle quant à la poursuite de la vie familiale temporairement au pays d'origine le temps de lever les autorisations requises* ». En tout état de cause, la requérante n'explique pas en quoi il lui serait impossible de poursuivre une vie familiale avec ses enfants ailleurs qu'en Belgique.

3.2. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT